



Luzarches, le 02 décembre 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 23 novembre 2022

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Gilles Bondoux, Thierry Caboche, Audrey Villain (départ 21h35), Jean-Christophe Grenet, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Simon Schembri (arrivé à 20h45)

Étaient absents ayant donné procuration (8) :

Nathalie Corbier à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Nicolas Abitante
Laurence Davase à Michel Mansoux
Candice Artiaga à Michel Zeppenfeld
Hugues Kayis à Martine Gilles-Duret
Audrey Villain à Gilles Bondoux (à partir de 21h35)
Pascal Verry à Catherine Opéron
Peggy Hoguet à Eric Richard

Absents (0) :

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES 2022-44 A 2022-48

DÉCISION 2022-44 en date du 19 septembre 2022 – Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des enfants aux abords de l'école élémentaire Louis Jovet et plus particulièrement le trajet entre le centre de loisirs voisin et l'école.

Considérant les bordures descellées sur le parking de l'école élémentaire Louis Jovet qui présentent un danger et qu'il convient de traiter,

Considérant les deux devis de notre bailleur, la Sté Filloux, établi après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élèvent respectivement à 3 783,68€ HT et à 2 355,81€ HT, soit un total de 6 139,49€ HT.

Considérant que la commune compte 4912 habitants.



Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 » à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux.
Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2022.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention dans le cadre du dispositif « ARCC ECOLE 2022 » à hauteur de 50% du montant total HT des travaux s'élevant à 6 139,49€ HT soit une subvention de 3 069,75€.

Article 2 : S'engage, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2022.

DÉCISION 2022-45 en date du 27 septembre 2022 – Contrat avec la Société XFS - Photocopieurs mairie et crèche - Location

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune souhaite renouveler ses photocopieurs installés en mairie et à la crèche.

Considérant la proposition faite par XFS, domicilié - Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour la location de 4 copieurs C 8145 répond aux attentes de la mairie.

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat de location avec la société XFS, Immeuble Seine Avenue 2-8, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières, SIRET 441339389 00054, pour 4 copieurs C 8145 dont 3 copieurs installés en mairie et 1 à la crèche.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 20 trimestres, à compter du 01/09/2022 pour 540€ HT par mois.

Article 3 : Coût annuel 6 480,00 € HT soit 7 776,00 € TTC.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉCISION 2022-46 en date du 27 septembre 2022 – Contrat avec la Société XEROBOUTIQUE - Photocopieurs mairie et crèche - maintenance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a besoin de renouveler les photocopieurs installés en mairie et à la crèche.

Considérant la proposition faite par XEROBOUTIQUE, domicilié - 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance de 4 copieurs C 8145, répond aux attentes de la mairie.



Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat avec la société XEROBOUTIQUE, 11, rue Charles Edouard Jeanneret 78300 Poissy, SIRET 492620174 00028, pour la maintenance de 4 copieurs C 8145, dont 3 copieurs seront installés en mairie et 1 à la crèche.

Article 2 : Ce contrat est passé pour une période de 20 trimestres, à compter du 01/09/2022.

Article 3 : Facturation à la page, au-delà du volume convenu (tableau ci-dessous), soit :

- Copie/impression N&B 0,0024 € HT
- Copie/impression couleur 0,0244 € HT/page.

Volume convenu :

	Copie N&B	Copie couleur
Copieur Mairie RDC	1900	4650
Copieur Mairie 2 ^{ème} Et	1450	6850
Copieur Mairie compta	350	1750
Copieur Crèche	600	900

Article 4 : la société XEROBOUTIQUE s'engage à rembourser à la commune, l'intégralité des sommes dues à KOESIO (contrat de maintenance) et FRANFINANCE (contrat de location) afférentes à la résiliation anticipée des contrats, estimation faite pour 11 278,48 € HT.

Article 5 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

DÉCISION 2022-47 en date du 07 octobre 2022 – Fixation des Tarifs – Fourniture de bois aux exposants lors de la Médiévale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la municipalité souhaite organiser « la Médiévale »,

Considérant que certains exposants ont besoin de bois pour leur stand,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de fixer le tarif du stère de bois fourni par la municipalité aux exposants qui en font la demande

DÉCIDE

Article 1^{er} : de fixer le tarif du stère de bois à 80€

Article 2 : Dit qu'un titre sera émis à l'encontre de l'exposant

Article 3 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-48 en date du 27 octobre 2022 – Fixation d'un droit d'occupation du domaine public – Société Bloom Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la société "Bloom Production" souhaite tourner des séquences de la série historique "The New Look" située dans les années 40, sur le Domaine de la commune d'Epinau Champlâtreux

Considérant leur demande d'utilisation :

- De La Place de la République pour y stationner les camions loges (environ 10 poids lourds)
- Du Boitier forain de la place de la République
- De l'ensemble du bâtiment rue Bonnet (Ancienne bibliothèque)

Considérant que le ménage de sortie sera à leur charge si l'état final du bâtiment le nécessite pour la somme de 350 €



Considérant qu'il y lieu de fixer un montant forfaitaire de mise à disposition du domaine public communal, d'occupation du boitier forain et du bâtiment rue bonnet
Considérant que pour ce faire il est necessaire de passer un contrat avec "Bloom Production"

DÉCIDE

Article 1 : de Passer un contrat avec la Société "Bloom Production de mise à disposition:

- de la Place de la République et du boitier forain du 29 octobre au 3 novembre et du 7 au 10 novembre soit 9 jours
- Du bâtiment rue Bonnet du 31 octobre au 10 novembre soit 11 jours

Article 2 : De fixer le tarif de mise à disposition de l'ensemble pour la somme de 4 000,00€ pour la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le cas échéant si l'état final nécessite un nettoyage, celui-ce devra faire l'objet d'un avenant au present contrat.

Article 4: De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Article 5 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-104 - Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 29 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements prise notamment en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 29 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Eric Richard demande pourquoi les membres de l'opposition n'ont pas reçu le PV comme d'habitude, 48 heures après la séance pour relecture ? Madame Opéron demande si tous les élus du conseil ne l'ont pas reçu ou si cela ne concerne seulement que les élus de l'opposition.

Il est répondu que tous les élus du conseil sont concernés et qu'il s'agit d'un oubli, suite aux modifications des règles de publication. Cela ne se reproduira pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (A. Leeuwin, C. Opéron + pouvoir P. Verry, E. Richard + pouvoir P. Hoguet) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

20h10 Monsieur le Maire suspend la séance afin de permettre à Monsieur Thimonier, urbaniste, Société Arval de présenter le PADD et que le débat puisse se tenir.

Retranscription des débats

20h45 arrivée de Monsieur Simon Schembri

21h15 Monsieur le Maire remercie Monsieur Thimonier pour sa présentation et sa présence et réouvre la séance.

DÉLIBÉRATION N° 2022-105 – PADD – Débat contradictoire

La Commune de LUZARCHES est dotée d'un PLU approuvé le 21 décembre 2011. Les élus ont tiré le bilan de ce PLU. Au regard de ce bilan et par délibération n° 2021-29 du 4 Mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU.

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
3. Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.



Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire a choisi de mettre au débat du Conseil le projet de PADD qui s'appuie sur sept orientations générales, à savoir :

1. Maitriser l'accueil des nouveaux habitants et étaler le développement démographique dans le temps, au regard de la capacité des équipements et de la volonté de limiter la consommation foncière, compte tenu des nombreux enjeux environnementaux
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins (706 habitants et 350 logements supplémentaires entre 2020 et 2035) et mieux maîtriser la densification des tissus bâtis
3. Répondre aux besoins en équipements, en services, et en loisirs aux habitants actuels et futurs
4. Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune, garantir le développement de celles existantes et favoriser la création de nouvelles, compatible avec l'habitat. Offrir à l'activité agricole, équestre et golfique des conditions satisfaisantes de fonctionnement
5. Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux, valoriser la desserte de la commune par la gare
6. Préserver et valoriser le paysage et l'architecture locale et maintien de la biodiversité
7. Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager les opérations d'urbanisme durable

A la suite de cette phase de présentation, la parole est donnée aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 Juillet 2010

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 11 °2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1 174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme



VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants et L.103-2

Vu la délibération n° 2021-29 du 4 Mars 2021 prescrivant la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal

Vu le diagnostic du territoire et d'analyse de l'état initial de l'environnement mené

Vu le projet de PADD en **annexe 1** à la présente délibération

Vu les remarques des personnes publiques associées, en **annexe 2**

Après avoir entendu les orientations du projet de PADD, présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte des sept orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) suivantes :

1. Maitriser l'accueil des nouveaux habitants et étaler le développement démographique dans le temps, au regard de la capacité des équipements et de la volonté de limiter la consommation foncière, compte tenu des nombreux enjeux environnementaux
2. Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins (350 nouveaux logements entre 2013 et 2035) et mieux maîtriser la densification des tissus bâtis
3. Répondre aux besoins en équipements, en services, et en loisirs aux habitants actuels et futurs
4. Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune, garantir le développement de celles existantes et favoriser la création de nouvelles, compatible avec l'habitat. Offrir à l'activité agricole, équestre et golfique des conditions satisfaisantes de fonctionnement
5. Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux, valoriser la desserte de la commune par la gare
6. Préserver et valoriser le paysage et l'architecture locale et maintien de la biodiversité
7. Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal : prendre en compte les milieux naturels, la ressource en eau et les risques et encourager les opérations d'urbanisme durable

Article 2 : De prendre acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en **annexe 3** de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-I du Code de Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme)



Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-106 – Commissions communales - Modifications

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Considérant que ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires. Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Vu le courrier en date du 26 septembre 2022, dans lequel Monsieur Jean-François Wendling fait part à Monsieur le Maire de son souhait de démissionner de son poste de conseiller municipal.

Considérant qu'il avait été nommé membre titulaire aux commissions :

- 5^{ème} Commission : Communication, Site interne, réseaux sociaux...
- 9^{ème} Commission : Finances, prospective, planification....
- 10^{ème} Commission : Culture, patrimoine, Tourisme

Considérant que Monsieur le Maire a pris acte de sa demande.

Considérant que certains conseillers souhaitent siéger à d'autres commissions que celles où ils sont déjà.

Considérant qu'il est proposé de modifier les commissions comme suit :

1^{ère} commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale – 7 membres : Michel Mansoux (supp N. Tessier), Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice Bellechasse (suppléant JC Grenet), Gilles Bondoux, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp A. Leeuwin)

2^{ème} commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 9 membres : Michel Mansoux (supp N. Corbier), Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp H. Kayis), Laurence Davase (supp B. Dupont), Martine Gilles-Duret (supp A. Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp E. Richard)

3^{ème} commission Sports, jeunesse et Associations – 11 membres : Michel Mansoux (supp N. Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp S. Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp H. Kayis), Jean-Philippe Claire, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp P. Hoguet)



4ème commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage – 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp A. Villain), Nadège Robbe (supp JP Claire), Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

5ème Commission Communication, Site interne, réseaux sociaux – 9 membres : Michel Mansoux (supp N. Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Catherine Opéron (supp A. Leeuwin), Pascal Verry.

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques – 11 membres : Michel Mansoux, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp P. Hoguet)

7ème commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire – 9 membres : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Catherine Opéron, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

8ème commission Urbanisme, et accès PMR – 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Philippe Claire (supp JC Grenet), Gilles Bondoux, Peggy Hoguet, Eric Richard (supp C. Opéron)

9ème Commission Finances, prospective, planification – 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe (supp JP Claire), Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leeuwin, Eric Richard (supp P. Verry)

10ème Commission Culture, patrimoine, Tourisme – 7 membres : Michel Mansoux (supp M. Zeppenfeld), Simon Schembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

11ème commission Commerces, Développement économique, marché – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Arnold Leeuwin (supp C. Opéron)

Considérant qu'il est également proposé que les convocations soient envoyées aux titulaires et suppléants.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur Eric Richard demande pourquoi nous passons de 9 à 11 membres.

Monsieur le Maire Répond que comme expliqué, certains élus souhaitent siéger à d'autres commissions que celles où ils sont déjà.

Monsieur Eric RICHARD répond qu'il est tout à fait possible de les inviter à chaque commission et regrette que les élus d'opposition n'aient pas de siège supplémentaire



Madame Martine Duret fait remarquer que dans la 11ème commission il n'y a que 10 membres et non 11 comme annoncé.

Monsieur le Maire demande si un élu souhaite rejoindre la 11ème commission.

Monsieur Simon Schembri se propose.

Sa candidature est acceptée par l'ensemble des conseillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Approuvée par 4 voix contre (C. Opéron + pouvoir P. Verry, E. Richard + pouvoir P. Hoguet), 1 abstention (S. Schembri) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : De procéder à la modification des commissions comme suit :

1ère commission Développement durable et protection de l'environnement, condition animale – 7 membres : Michel Mansoux (supp N. Tessier), Nicolas Abitante, Audrey Villain, Maurice Bellechasse (suppléant JC Grenet), Gilles Bondoux, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp A. Leeuwin)

2ème commission Petite enfance, affaires scolaires et périscolaires – 9 membres : Michel Mansoux (supp N. Corbier), Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld (supp H. Kayis), Laurence Davase (supp B. Dupont), Martine Gilles-Duret (supp A. Da Costa), Carole Novara, Candice Artiaga, Arnold Leeuwin, Pascal Verry (supp E. Richard)

3ème commission Sports, jeunesse et Associations – 11 membres : Michel Mansoux (supp N. Abitante), Michel Zeppenfeld, Nathalie Tessier (supp S. Lombardi), Laurence Davase, Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Thierry Caboche (supp H. Kayis), Jean-Philippe Claire, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Catherine Opéron (supp P. Hoguet)

4ème commission Animation de la ville, accueil des nouveaux Luzarchois, jumelage – 9 membres : Michel Mansoux, Sylvie Lombardi, Gilles Bondoux, Nathalie Tessier (supp A. Villain), Nadège Robbe (supp JP Claire), Thierry Caboche, Carole Novara, Simon Schembri, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

5ème Commission Communication, Site interne, réseaux sociaux – 9 membres : Michel Mansoux (supp N. Corbier), Gilles Bondoux, Candice Artiaga, Sylvie Lombardi, Laurence Davase, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Catherine Opéron (supp A. Leeuwin), Pascal Verry.

6ème commission Sécurité, Voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques – 11 membres : Michel Mansoux, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Alexandre Da Costa, Hugues Kayis, Gilles Bondoux, Brigitte Dupont, Michel Zeppenfeld, Jean-Christophe Grenet, Eric Richard, Pascal Verry (supp P. Hoguet)

7ème commission Social, personnes âgées, intergénérationnel, transport, funéraire – 9 membres : Michel Mansoux, Nadège Robbe, Carole Novara, Brigitte Dupont, Sylvie Lombardi, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Catherine Opéron, Peggy Hoguet (supp P. Verry)



8ème commission Urbanisme, et accès PMR – 7 membres : Michel Mansoux, Eric Niro, Thierry Caboche, Jean-Philippe Claire (supp JC Grenet), Gilles Bondoux, Peggy Hoguet, Eric Richard (supp C. Opéron)

9ème Commission Finances, prospective, planification – 9 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Nicolas Abitante, Nadège Robbe (supp JP Claire), Eric Niro, Michel Zeppenfeld, Maurice Bellechasse, Arnold Leeuwin, Eric Richard (supp P. Verry)

10ème Commission Culture, patrimoine, Tourisme – 7 membres : Michel Mansoux (supp M. Zeppenfeld), Simon Schembri, Maurice Bellechasse, Sylvie Lombardi, Nathalie Tessier, Audrey Villain, Peggy Hoguet (supp P. Verry)

11ème commission Commerces, Développement économique, marché – 11 membres : Michel Mansoux, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Sylvie Lombardi, Brigitte Dupont, Eric Richard, Arnold Leeuwin (supp C. Opéron), Simon Schembri

Article 2 : Dit que les convocations seront envoyées aux titulaires et suppléants

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-107 – Règlement intérieur du conseil municipal - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a été prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 a été publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- 👇 Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 👇 De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération en date du 30 septembre 2021, et plus particulièrement son article 16.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité



Décide

Article 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du Conseil municipal et plus particulièrement son article 16 comme suit :

« Le Procès-Verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le contrôle du contenu du PV appartenant à l'organe délibérant, une approbation par délibération au commencement de la séance suivante est nécessaire.

Le PV n'a pas à être signé par l'ensemble des élus mais exclusivement par le président de séance et le ou les secrétaires de séance. Cette précision met fin à la pratique qui consistait à faire signer par les tous les membres du conseil un tableau approuvant le PV.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

A noter : le PV doit être accessible de manière permanente, sans limite de temps, sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et en mairie sur format papier.

L'article du CGCT prévoit, dans sa nouvelle rédaction, l'affichage et la mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans le délai d'une semaine, de « la liste des délibérations examinées par le conseil municipal et qui ont fait l'objet d'une adoption en séance ».

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoquée

DÉLIBÉRATION N° 2022-108 – CCAS – Élection des membres - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement son article R123-8

Considérant que les membres élus du CCAS le sont par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que Monsieur Jean-François Wendling a démissionné, que Madame Martine Duret a pris place au conseil municipal et ne peut donc plus être membre « nommé » par le Maire au CCAS.

Considérant que Monsieur le Maire fait part de son souhait de voir Madame Martine Duret siéger au CCAS à la place de Monsieur Gilles Bondoux.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres élus au CCAS.



Considérant que l'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, celui-ci sollicite les candidatures :

Luzarches Pour vous :

- Nadège Robbe
- Brigitte Dupont
- Martine Gilles-Duret
- Carole Novara
- Nicolas Abitante
- Gilles Bondoux

Luzarches 20.26 :

- Arnold Leeuwin
- Eric Richard

Article 1 : le dépouillement des votes a donné le résultat suivant :

Nombre d'élus : 27	Procurations : 7
Nombre d'élus présents : 20	Votes blancs : 1
Nombre de votant : 27	Votes nuls : 0
Suffrages exprimés : 26	
Nombre de sièges à pourvoir : 6	

	Nombre de suffrages	Nombre de sièges
Luzarches pour Vous	21	5
Luzarches 20-26	5	1

Article 2 : les membres élus à la proportionnelle pour siéger au conseil d'administration du CCAS sont :

- Nadège Robbe
- Brigitte Dupont
- Martine Gilles-Duret
- Carole Novara
- Nicolas Abitante
- Arnold Leeuwin

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

21h35 Madame Audrey Villain quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Gilles Bondoux



DÉLIBÉRATION N° 2022-109 – SIECCAO – Rapport RPQS 2021 - Approbation

Considérant que le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable a été transmis à la commune par le SIECCAO le 14 novembre 2022 par courriel.

Vu l'article L1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le rapport annuel du délégataire doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

Vu l'article D2224-1 du code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Considérant que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande.

Considérant qu'il pourra donc être librement consulté par les usagers.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le SIECCAO ainsi que la délibération relative à l'adoption du RPQS (tous deux joints à la présente).

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que le contrat passé avec le nouveau délégataire est plus avantageux. Le prix de l'eau a très légèrement baissé alors que le contrat prévoit en plus la réalisation de travaux sur le réseau, ce qui permettra à terme de limiter les fuites d'eau et ainsi mieux protéger nos ressources en eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable RPQS établi au titre de l'année 2021

Article 2 : D'approuver la délibération du SIECCAO relative au RPQS 2021.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-110 – Décision modificative n°3 – Budget principal 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif 2022 est de :



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 041 944,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 041 944,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 553 249,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 553 249,00 €

Il est proposé la décision modificative suivante :

	C P T E	D I N V	R I N V	D F O N C T	R F O N C T
PERIL IMMINENT ANNULER LES TITRES DE 2021 - TIERS ERRONNES	45 / 4541	125 065,33			
TITRER SUR 2022 LES TIERS CORRECTS / CADASTRE	45 / 4542		125 065,33		
REGULARISATION DE COMPTE SUIVANT MISE A JOUR DE L'ACTIF	041 / 21534	2 734,80			
	041 / 217534		2 734,80		
AJOUT DE CREDIT ENTRETIEN ET REPARATION VOIRIE	011 / 615231			42 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 74121				29 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7472				3 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	013 / 619				10 000,00
AJOUT DE CREDIT ENTRETIEN MATERIEL ROULANT	011 / 61551			10 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7472				10 000,00
AJOUT DE CREDIT CHARGES DE PERSONNEL	012 / 64111			50 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7477				30 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7478				20 000,00
AJOUT DE CREDIT INDEMNITES ELUS	011 / 6531			5 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7477				5 000,00
AUGMENTATION BUDGETAIRE		127 800,13	127 800,13	107 000,00	107 000,00

Après saisie de la décision modificative, le montant total inscrit au budget primitif 2022 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 148 944,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 148 944,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 681 049,13 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 681 049,13 €

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (A. Leeuwin, E. Richard + pouvoir P. Hoguet, C. Opéron + pouvoir P. Verry) et 22 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2022 comme suit :



	C P T E	D I N V	R I N V	D F O N C T	R F O N C T
PERIL IMMINENT ANNULER LES TITRES DE 2021 - TIERS ERRONNES	45 / 4541	125 065,33			
TITRER SUR 2022 LES TIERS CORRECTS / CADASTRE	45 / 4542		125 065,33		
REGULARISATION DE COMPTE SUIVANT MISE A JOUR DE L'ACTIF	041 / 21534	2 734,80			
	041 / 217534		2 734,80		
AJOUT DE CREDIT ENTRETIEN ET REPARATION VOIRIE	011 / 615231			42 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 74121				29 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7472				3 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	013 / 619				10 000,00
AJOUT DE CREDIT ENTRETIEN MATERIEL ROULANT	011 / 61551			10 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7472				10 000,00
AJOUT DE CREDIT CHARGES DE PERSONNEL	012 / 64111			50 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7477				30 000,00
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7478				20 000,00
AJOUT DE CREDIT INDEMNITES ELUS	011 / 6531			5 000,00	
AJOUT DE CREDIT RECETTE NON BUDGETEE	74 / 7477				5 000,00
AUGMENTATION BUDGETAIRE		127 800,13	127 800,13	107 000,00	107 000,00

Article 2 : Dit qu'après saisie de la décision modificative, le montant total inscrit au budget primitif 2022 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 6 148 944,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 6 148 944,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT + 5 681 049,13 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT + 5 681 049,13 €

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-111 - Engagement des dépenses d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal, à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant que le vote du budget primitif de la commune n'interviendra que fin mars,

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2023 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2023 :



CHAP.	CREDIT VOTES BP 2022	RAR 2021 INSCRITS BP 2022	DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDIT POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE ART L 1612-1 CGCT
20	202 595,44	50 035,44	0,00	202 595,44	50 648,86
21	4 212 112,12	177 701,45	0,00	4 212 112,12	1 053 028,03
23	599 000,00	0,00	-907,21	598 092,79	149 523,19
45	120 000,00	0,00	94 000,00	214 000,00	53 500,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 abstentions (A. Leeuwin, E. Richard + pouvoir P. Hoguet, C. Opéron + pouvoir P. Verry) et 22 voix pour

Décide

Article 1er : D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater dans la limite des sommes proposées ci-dessus représentant $\frac{1}{4}$ des sommes inscrites au BP 2022

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-112 – Régularisation amortissements – compte 2132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2, L3321-1, 2321-1 et D3321-1

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

Considérant que la sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes.

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Considérant que les immeubles productifs de revenus sont obligatoirement amortissables. Ils comprennent les immeubles remis en location contre paiement à l'exception qu'ils ne soient pas affectés à l'usage du public ou un service public administratif.

Considérant qu'il convient donc de prendre en compte son affectation et de vérifier que le loyer couvre *a minima* l'amortissement du bien

Considérant qu'entre 1997 et 2001 la somme des amortissements des bâtiments (liste jointe) n'a jamais été réalisée.



Considérant qu'afin de régulariser cette situation, et en accord avec le percepteur, le montant de 148 995,26 euros sera prélevé du compte 1068 et reversé sur le compte 28132. Cette opération sera faite directement par le percepteur et n'entraîne aucune écriture budgétaire.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Percepteur de la commune à rattraper les amortissements pour 148 995,26€ via le compte 1068.

Article 2 : Dit que cette opération n'entraîne aucune écriture budgétaire

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-113 – Location de salle – Remise exceptionnelle

Vu le règlement intérieur des salles communales adopté par délibération 2021-83 du 30 septembre 2021.

Vu la décision municipale 2021-51 en date du 05 octobre 2021 fixant les tarifs de redevance de la salle Blanche Montel

Considérant que Monsieur et Madame Galicier ont loué la salle Blanche Montel le Week end du 1^{er} octobre dernier pour un montant de 800€.

Considérant qu'à leur arrivée et pendant l'installation de la salle, le compresseur de la chambre froide est tombé en panne occasionnant un désagrément organisationnel pour la famille durant toute la période de location.

Considérant que la famille Galicier à chercher une solution parallèle afin de pouvoir maintenir leurs aliments et boissons au frais.

Considérant qu'afin de les remercier de leur compréhension et les dédommager des désagréments dû à cette panne, il est proposé de leur accorder une remise exceptionnelle de 50% du montant réglé, soit un remboursement de 400€

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'accorder une remise exceptionnelle de 50% du tarif de location de la salle Blanche Montel, soit 400€

Article 2 : D'approuver le remboursement de la somme de 400€ à Monsieur et Madame Galicier, par virement administratif.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable



DÉLIBÉRATION N° 2022-114 – Convention MSA – Aide financière

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'offre GMR (Grandir en Milieu Rural) a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance – Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

Considérant que la GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques de familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Considérant que les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse.

Considérant que pour ce faire les caisses MSA propose une aide financière d'un montant de 10 000 euros attribuée dans le cadre de la réhabilitation de la salle petite enfance.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'approuver la convention jointe à la présente note de synthèse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'approuver la convention de financement avec la MSA

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-115 – Subvention exceptionnelle à l'association Combo Gagnant

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association « Combo Gagnant » est une association de loi 1901 composée de Bertille et Ulysse BELLO. Elle a été fondée dans le but de participer au 4L TROPHY 2023, raid sportif et solidaire réalisé en Renault 4L afin d'acheminer des denrées alimentaires non périssables à La croix rouge française et des fournitures scolaires à l'association Enfants du désert.



Considérant que le Raid 4L Trophy Créé par Jean-Jacques Rey en 1997, est organisé par l'entreprise Désertours en partenariat avec l'École supérieure de commerce de Rennes, qui apporte l'encadrement bénévole.

Considérant qu'il se déroule cette année du 16 au 26 février 2023 au Maroc.

Considérant que l'argent récolté par les sponsors de l'association Combo Gagnant servira à financer l'aventure.

Considérant que l'argent en supplément, sera reversé aux associations partenaires du 4L TROPHY.

Considérant qu'afin de pouvoir financer leur participation à cet évènement l'association « Combo Gagnant » sollicite de la commune une subvention exceptionnelle.

Considérant qu'il est proposé de leur verser la somme de 300€

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Michel Zeppenfeld

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : **D'approuver** le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 300€ à l'association « Combo Gagnant »

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-116 – Vente de la Parcelle Z557 – Allée de la Grenouillère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'une parcelle, cadastrée Z557 d'une superficie de 1 986 m² bordant l'arrière de la parcelle bâtie cadastrée Z552

Vu que le bien est classé en zone Ud du PLU « Zone urbaine récente, occupée principalement par des constructions de type pavillonnaire et essentiellement consacrée à l'habitat » et en secteur Nv du PLU « secteur naturel ayant vocation à conserver son profil de coupure verte »

Vu que cette parcelle en friche n'est plus entretenue car essentiellement marécageuse et en bordure d'un ruisseau.



Vu que l'entretien doit se faire à la main car très difficile d'accès. De ce fait son entretien est très coûteux.

Vu la crainte des riverains de cette zone de voir des rassemblements derrière leurs pavillons, compte tenu de la proximité de la Gare, comme cela se produit dans d'autres quartier de la commune,

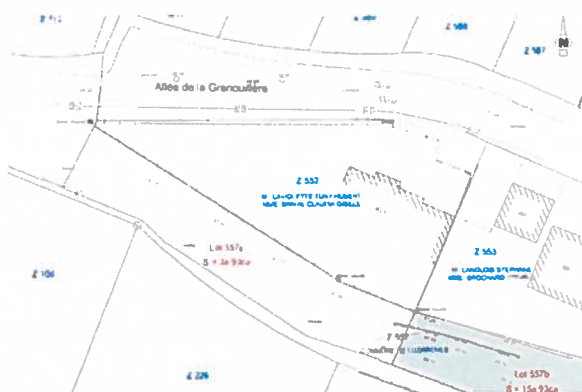


Vu que la conservation de cette parcelle dans le domaine privé de la commune ne présente aucun intérêt.

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion de quartier, les riverains ont manifesté leur souhait de racheter les espaces verts derrière leurs maisons, au droit de leurs parcelles,

Considérant qu'une division de cette parcelle a été réalisée par le géomètre expert ATGT le 3 octobre 2022,

Considérant que suivant le plan de géomètre, la parcelle à détacher, cadastrée Z557a, d'une superficie de 393 m² pourrait être cédée. La parcelle Z557b d'une superficie de 1 593 m² resterait propriété de la commune, au moins dans un premier temps,



Considérant que Le propriétaire de la parcelle Z552 est intéressé pour la racheter.

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 12 Juillet 2022 qui s'élève à la somme de 7.000 €.



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Madame Catherine Opéron rappelle qu'il s'est tenu une réunion de quartier à laquelle les élus n'ont pas été conviés. Elle demande si les jours et heures de ces réunions ne peuvent pas être mise sur le site ou panneau lumineux pour information. Les élus n'habitant pas les quartiers concernés seraient intéressés d'entendre les remarques des riverains.

Monsieur le Maire précise que les convocations des réunions sont distribuées dans les boîtes aux lettres des riverains concernés. Monsieur le Maire précise qu'il note la remarque de Madame Opéron. Madame Opéron demande s'il y a des restrictions sur la vente de la parcelle.

Monsieur le Maire répond qu'ils ne pourront rien en faire, la Zone sera classée N au nouveau PLU par application du PADD (protection des lits et des berges des rivières)..

Monsieur Eric Richard précise que l'avis des domaines ne leur a pas été communiqué.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, il leur sera communiqué ultérieurement par mail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'accepter la cession de la parcelle Z557a de 393 m² à Monsieur LAVIOLETTE et Madame BRIVAL.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes notariés à intervenir qui seront dressés aux frais des acquéreurs.

Article 3 : Dit que tous les frais et taxes relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

Article 4 : Dit que la publicité de cette décision de vente sera faite par information sur le site de la ville

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater tout conseil pour mener à bien cette vente dans les conditions générales et de droit ; à confier la rédaction du compromis et de l'acte authentique à l'étude notariale de son choix,

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette cession et notamment le compromis et l'acte authentique de vente qui engagent irrémédiablement la commune.

Article 7 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-117 – Acquisition des parcelles AB361p et AB140p – Place de l'Ange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,



Vu la situation de deux parcelles AB140p et AB361p, situées place de l'Ange et appartenant aux Consorts Pontier.

Vu l'agrandissement nécessaire du parking de l'Ange, projet indispensable pour la survie des commerces du centre-ville et au cœur du programme électoral

Vu que l'acquisition de ces parcelles pourrait permettre de créer 35 places environ supplémentaires



Considérant que ces parcelles situées en zone UA du PLU ont été placées en emplacements réservés suite à la modification n° 4 du PLU.

Considérant que la parcelle AB140p, d'une superficie de 384 m², à détacher de la parcelle AB140 de 674 m², a fait l'objet d'une estimation de la Direction Immobilière de l'Etat le 11 février 2021 pour un montant de 89 000 €.

Considérant que des négociations ont pu aboutir avec l'indivision Pontier d'une part pour la parcelle AB 140p et avec Monsieur Jean Michel Pontier pour la parcelle AB 361p.

Considérant l'avant contrat du 15 Octobre 2022 signé par l'indivision Pontier pour la vente de la parcelle bâtie (présence d'un ancien abattoir) AB 140p d'une superficie de 384 m² au prix de 89 000 €, suivant croquis, au prix estimé de la Direction Immobilière de l'Etat.

Considérant l'avant contrat du 17 Octobre 2022 signé par Monsieur Jean Michel Pontier, pour la vente de la parcelle non bâtie AB 361, d'une superficie de 305 m², soit 318 m² pour la parcelle complète, à laquelle une surface de 13 m² sera retranchée, suivant plan à définir ultérieurement, afin que le vendeur puisse conserver une place de parking privative, associée à son logement du 3 rue du Pontcel, au prix de 70 760 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro,

Les membres de l'opposition demandent également l'avis des domaines, non transmis lors de l'envoi du Conseil municipal



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition des parcelles :

- Parcelle AB140p d'une superficie totale de 384 m²
- Parcelle AB361p d'une superficie totale de 305 m²

Pour un montant total de 159 760 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget communal 2022

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022-118 – Acquisition des parcelles AC356, AC357 et AC358 – Propriété « Lavigne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'acquisition en date du 28 Septembre 2022 d'une partie de la propriété Lavigne (parcelle AC 642) d'une superficie de 49 355 m²

Vu l'accord des co-indivisaires (Monsieur Jean Jacques Lavigne, Monsieur Richard Laurent, Monsieur Eric Laurent, Madame Marie Laurence Laurent, Madame Caroline Laurent, Madame Ernestine Laurent, Monsieur David Laurent, Madame Nathalie Laurent, Madame Simone Radenne Lavigne) donné au notaire pour céder les parcelles restant et formant l'intégralité du domaine :

- Parcelle AC 356 d'une superficie totale de 5 468 m²
- Parcelle AC 357 d'une superficie totale de 260 m²
- Parcelle AC 358 d'une superficie totale de 27 m²

Pour une surface totale de 5 755 m²



Vu l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 25 novembre 2022 portant sur la somme de 57 500 €.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra de poursuivre le projet d'aménagement du Parc Lavigne par la création d'un cheminement piéton traversant la propriété Lavigne jusqu'au Carrefour market

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Niro,

Comme pour les précédents points, les membres de l'opposition souhaite qu'on leur transmette l'avis des domaines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition des parcelles :

- Parcelle AC 356 d'une superficie totale de 5 468 m²
- Parcelle AC 357 d'une superficie totale de 260 m²
- Parcelle AC 358 d'une superficie totale de 27 m²

Pour une surface totale de 5 755 m²

Au prix de cinquante-sept mille cinq cents euros (57 500 €), correspondant à l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 25 novembre 2022

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget communal 2023

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION 2022-119 - Désaffectation et déclassement du talus « nature de Jardinière » de 32m² au 9 hameau de Thimécourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu que la commune de Luzarches est propriétaire d'une rocaille située sur le domaine public communal devant le 9 hameau de Thimécourt, entre le mur de la parcelle F1040 et une fine bande de trottoir bordant la rue de Thimécourt

Vu que le bien est classé en zone Uh du PLU. « Zone urbaine concernant les hameaux de Thimécourt et de Gascourt » et fait partie intégrante du domaine public.

Vu que cette parcelle est entretenue par le riverain (Monsieur Kusnierz), propriétaire de la parcelle F1040, qui souhaite en faire l'acquisition.



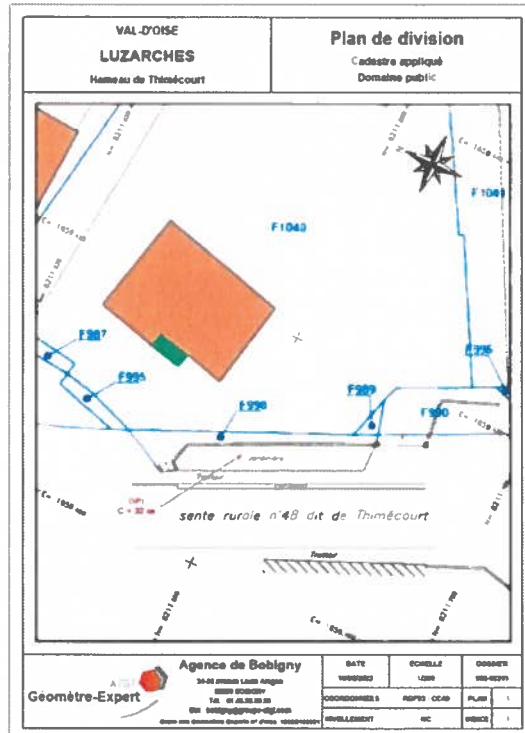
Vu que cette parcelle faisant partie du domaine public de la commune, il y a lieu de constater sa désaffectation et d'en prononcer son déclassement du domaine public de la commune pour l'intégrer dans le domaine privé communal, afin de la rendre aliénable.

Considérant que l'immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il est possible de procéder à sa désaffectation et à son déclassement, afin de la rendre aliénable

Considérant que la conservation de cette parcelle dans le domaine public ne présente aucun intérêt pour la commune et que la céder exonèrera la commune de son entretien



Considérant qu'une division des terrains a été opérée par le géomètre expert ATGT le 10 juin 2022, suivant le plan ci-dessous. Elle apparaît sous le n° DP1 d'une contenance de 32 m².



Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Eric Niro

Monsieur le Maire précise que suite au dernier conseil municipal où ce même point avait été retiré, l'équipe municipale a tenu compte des observations faites par Madame Catherine Opéron. Il est bien prévu au PADD la protection végétale des Talus voire de les classer en zone N avec une impossibilité de les transformer.

Il précise ensuite que cette aliénation a un réel intérêt pour la commune, le riverain souhaitant continuer à entretenir cette parcelle. La valeur a été revue à la baisse, compte tenu de la protection des talus prévue au PADD.

Monsieur Jean-Christophe Grenet demande qu'elle obligation a le riverain d'entretenir ?

Monsieur le Maire répond qu'en cas de vente, nous n'avons pas autorité à imposer l'entretien au riverain. Monsieur Abitante suggère alors que ce talus fasse l'objet d'une convention plutôt qu'une cession afin que la commune soit garantie du fleurissement de ce talus au fur et à mesure des changements éventuels de riverains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 contre (A. Leeuwin, E. Richard + pouvoir P. Hoguet, C. Opéron + pouvoir P. Verry), 3 abstentions (S. Schembri, A. Da Costa, N. Abitante) et 19 voix pour

Décide

Article 1 : De constater la désaffectation du domaine public de cette rocaille,

Article 2 : D'approuver le déclassement du domaine public communal et son transfert dans le domaine privé de la commune,



Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

Point 17 - Vente du talus de 32 m² « nature de jardinière » au 9 Hameau de Timécourt à M. et Mme Kusnierz

La proposition de Monsieur Nicolas Abitante de passer une convention avec le riverain, ce qui permettrait à la commune de garder le talus en sa possession et de l'entretenir en fleurissement dans le cas où un nouvel acquéreur ne souhaiterait pas procéder à cet entretien, semblant faire consensus, Monsieur le Maire propose donc de retirer ce point de l'ordre du jour et d'étudier la possibilité de passer cette convention.

DÉLIBÉRATION N° 2022-120 – Convention d'occupation de locaux – Association Luz'Assmat

Considérant que jusqu'à ce jour l'association Luz'Assmat occupait les locaux de la salle de l'Age d'Or les lundi et mardi de 8h45 à 11h45 (hors vacances scolaires).

Considérant que suite au rachat de la maison Erick Satie, la commune peut proposer à l'association une salle du RDC dans ce bâtiment.

Considérant que l'association « Luz'Assmat » par l'intermédiaire de sa présidente a accepté ce changement de lieu ainsi que les jours et heures d'occupation.

Considérant que de ce fait il est nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « Luz'Assmat ».

Considérant que cette convention (jointe à la présente) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association Luz'Assmat est autorisée à occuper à titre précaire et révoicable le local dénommé ci-dessus.

Considérant qu'il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Commune sera tenue de respecter un préavis de 2 mois notifié à l'association « Luz'Assmat » par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Considérant que la commune propose donc de mettre à la disposition de l'Association « Luz'Assmat » le local situé dans le bâtiment dénommé « Maison Erik Satie » Rue Charles de Gaulle à Luzarches afin d'y exercer son activité relative à la profession des assistantes maternelles.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'Association « Luz'Assmat » le local situé dans le bâtiment dénommé « Maison Erik Satie » Rue Charles de Gaulle à Luzarches afin d'y exercer son activité relative à la profession des assistantes maternelles, à titre gratuit.



Article 2 : Dit que cette convention est conclue à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable de façon expresse.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-121 – Mise à jour du tableau des effectifs – suppression de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'effectif du personnel communal,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 31 mars 2022 adoptant le budget principal 2022,

Considérant que depuis plusieurs mois un travail de fond a été effectué sur le tableau des effectifs. Ce projet avait pour objectif, de retracer l'historique des modifications du tableau des effectifs de la commune de Luzarches, notamment les créations, suppressions et transformations de poste afin de disposer d'une vision globale, clarifiée et fiable des effectifs de la commune de nos jours quel qu'en soit la filière, la catégorie ou encore le grade.

Considérant que cette entreprise permettra à l'avenir de sécurisé les process RH notamment en matière de recrutement, mutation et promotion. En effet, chacune de ces procédures nécessite une parfaite connaissance de l'état des effectifs, des postes pourvus et vacants ainsi que du grade correspondant à l'emploi. A noter que chaque contrat de recrutement, arrêté de mutation doit viser la délibération créant le poste.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de structuration du service RH et constituera une base fiable pour développer des outils de suivi : tableau des effectifs opérationnel, suivi du personnel contractuel, classement, archivage et numérisation des délibérations RH.

Considérant qu'enfin, cela a permis de mettre en lumière des lacunes dans la gestion des emplois notamment dû à une accélération du turn-over et un recours au personnel contractuel de plus en plus important. Ces lacunes se sont traduites par des oublis de poste d'une mise à jour à l'autre du tableau des effectifs conduisant à des créations non nécessaires. Toujours dans une recherche de simplification du suivi, il s'agit de supprimer les postes inadéquats ne répondant plus aux besoins de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique dont la séance s'est tenue le 18 novembre 2022

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les suppressions ci-dessous :



Filière	Catégorie	Grade	Nombre
Administratif	A	Attaché principal	1
	A	Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4
Technique	A	Ingénieur	1
	B	Technicien	1
	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
	C	Adjoint technique	4
Animation	C	Adjoint d'animation	3
Culturelle	A	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe temps non complet	1
	A	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe temps non complet	3
Police Municipale	C	Gardien - Brigadier	1

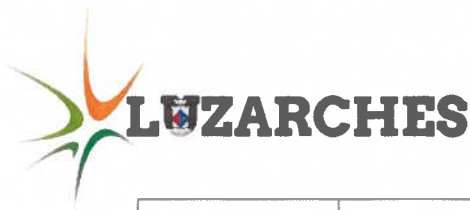
Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la suppression des postes du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre
Administratif	A	Attaché principal	1
	A	Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4
Technique	A	Ingénieur	1
	B	Technicien	1
	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2
	C	Adjoint technique	4
Animation	C	Adjoint d'animation	3



Culturelle	A	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe temps non complet	1
	A	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe temps non complet	3
Police Municipale	C	Gardien - Brigadier	1

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N° 2022-122 - Rémunération des agents lors de séjours - délibération 2022-80 - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-80 en date du 30 juin 2022,

Considérant que la délibération ci-dessus mentionnée approuvait un forfait nuitée pour les agents de la commune amenés à faire des heures supplémentaires lors de séjours organisés par la commune.

Considérant que cette délibération ne précisait pas le type d'agent pouvant participer à ces séjours et bénéficier de la rémunération forfaitaire.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération en précisant quels sont les agents concernés.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération 2022-80 en précisant :
« *Les agents, titulaires, stagiaires et contractuels peuvent être amenés à participer aux séjours organisés par la commune et bénéficier de la rémunération forfaitaire mise en place par la délibération 2022-80* »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De préciser que Les agents, titulaires, stagiaires et contractuels peuvent être amenés à participer aux séjours organisés par la commune et bénéficier de la rémunération forfaitaire mise en place par la délibération 2022-80

Article 2 : Dit que les animateurs devront s'assurer de la sécurité physique morale et affective sur l'ensemble du séjour 24/24 et auront de ce fait des absences de travail réel pendant certaines périodes.

Quelle que soit la tranche d'âge, les animateurs devront mettre en place une organisation assurant le rythme et les besoins des enfants (heure de coucher, intensité de la journée, stimulation intellectuelle et physique)



Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

QUESTIONS ORALES - CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

Questions de Luzarches 2026

Mesdames et messieurs de la majorité, nous avons lu avec attention, la réitération de vos graves accusations à l'encontre de la municipalité précédente. Voici ce que vous écrivez dans votre Tribune d'expression Libre :

« Nous indiquons posséder des preuves du « nettoyage des dossiers de la mairie » que nous évoquions à notre précédente Tribune Libre. Ce « nettoyage » s'est conclu le 22 avril 2020 par le remplissage du camion benne de nos services techniques, en deux voyages, en prenant soin de déposer les dossiers « en lieu sûr »... »

Vous laissez donc entendre que des élus auraient caché volontairement des documents importants dans un lieu sûr. Cette affirmation semble rocambolesque, car vous vous doutez bien que si un élu veut s'approprier illégalement des documents municipaux, il a plus de chance de passer inaperçu en utilisant sa voiture personnelle, plutôt que de faire appel aux services techniques. Et deux bennes de documents font plus penser à des documents arrivés au terme de leur durée d'utilité administrative et dont le sort final est la destruction, plutôt que des dossiers importants que voudraient cacher ou s'approprier quelconque élu.

Il ne faut pas confondre dissimulation de documents avec le nettoyage habituel que l'on fait lorsque l'on quitte un poste. Dans ces situations il est normal de faire du tri de documents physiques et numériques. Par ailleurs nous vous rappelons que tous les documents sont aussi conservés par les agents administratifs qui travaillent en collaboration avec les élus et qu'ils restent donc à disposition. De plus, vous laissez penser aux Luzarchois qu'il n'y pas eu de passation de pouvoir alors qu'une réunion a bien eu lieu en votre présence, votre première adjointe, Monsieur Delrue et Mr Richard.

Il n'empêche que votre accusation mesdames et messieurs de la majorité est grave, et ne peut en rester là. C'est pourquoi nous avons trois questions à vous poser.

1°) Cette accusation est trop grave pour qu'elle reste impunie, si c'est la vérité, ce sont tous les luzarchois qui ont été spoliés, alors pourquoi la Commune ne porte-t-elle pas plainte si vous croyez à ce que vous écrivez ?

2°) Puisque vous indiquez posséder des preuves, votre devoir est maintenant d'indiquer au Conseil Municipal quelles sont ces preuves.

3°) Pour que cette accusation soit fondée, il faut que vous ayez eu, même approximativement, la connaissance de la teneur de ces fameux documents. Qu'en est-il ?

Réponse de Monsieur le Maire :

a) une passation administrative a bien eu lieu tout à la fin du mois de mai 2020, à ma demande ; il s'agissait uniquement, pour respecter la loi, de recoller les registres des actes officiels et des archives.

Lors de notre entrée en fonction, le bureau de la DGS était vide de tout document ; le dossier qui lui était réservé dans la base de données informatiques de la mairie était, lui aussi, vide de tout fichier. On aurait dit que le poste avait été vacant depuis des années. Idem dans le bureau du maire, qui travaillait sur un ordinateur portable de la mairie, qu'il a racheté ensuite.



b) Oui nous savons que 2 camions de documents ont été emportés par les services techniques le 22 avril 2020 précisément. En principe, la passation d'équipe se fait dans la semaine après l'élection. Dans le cas qui nous intéresse, l'enlèvement a eu lieu un mois après l'élection, en pleine période COVID 19. Un peu plus de discernement dans le tri des documents aurait été utile pour notre reprise des affaires en cours dans l'intérêt de tous les Luzarchois.

c) Non, nous n'avons pas l'intention de participer à l'engorgement des tribunaux avec cette affaire.

Mme Opéron réitère sa demande d'excuses publiques et enfreint le règlement du Conseil qui prévoit que les questions orales ne soient pas débattues. Monsieur le Maire reprend plusieurs fois Mme Opéron sur ce sujet et au vu de son insistance, Monsieur le Maire décide de clôturer la séance.

La séance est levée à 22h40

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE

le 02/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21_RP-095-219503521-20230126-2023_1_1-DE



Luzarches, le 02 décembre 2022

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
DÉBAT CONTRADICTOIRE P A D D**

Présentation du PADD par Monsieur Thimonier, urbaniste, Cabinet Arval

Intervention des élus et du public présents :

Catherine Opéron demande où se situent les « Dents Creuses, quels sont les critères d'acceptation,

Mr Thimonier précise que la « liste » des dents creuses a été établie par le PNR depuis un bon moment. Que ce nombre corresponde à une possibilité de construction que tout cela reste hypothétique. Il faut préciser que les nouvelles constructions sont soumises aux mêmes obligations que les habitations contiguës, ce qui implique une continuité dans l'habitat.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit là du résultat d'une étude lancée par le PNR sur deux communes du périmètre du Parc afin d'évaluer les capacités foncières résiduelles théoriques du périmètre urbain. Le nombre d'une vingtaine de constructions résiduelles résulte des conclusions de cette étude et constitue un nombre approximatif.

Catherine Opéron : dans le secteur des écoles les axes routiers sont difficiles d'accès, bouchon etc...est ce qu'il est prévu un désengorgement de ce secteur par la création d'un nouveau groupe scolaire par exemple ;

Mr Thimonier et Monsieur le Maire précisent qu'il n'est pas prévu de création d'un nouveau groupe scolaire mais qu'un agrandissement pourrait être possible sur les terrains des anciens bâtiments Télécom.

Catherine Opéron demande confirmation sur la création de 140 logements existants qui pourraient être détruits et reconstruits dans le quartier de la gare.

M Timonier précise qu'il est prévu, pour se conformer au SDRIFF, une densification du quartier de la gare. Cette densification est relative puisque limitée par les hauteurs de construction à respecter

Monsieur Arnold Leeuwin demande confirmation que le PADD engage 3 équipes municipales.

Monsieur Thimonier répond que le PLU et son PADD associé sont des documents vivants et qu'au terme d'une période de six ans un bilan d'utilisation du PLU est obligatoire.

Monsieur Eric Richard : indique qu'il pense qu'il aurait été possible de réduire le nombre de logements à réaliser pour se conformer au SDRIFF, et qu'il aurait souhaité que la trame verte soit sanctuarisée, sans possibilité d'y faire le moindre aménagement. Il demande confirmation que s'il y a une construction ailleurs qu'à la gare prévoyant 30 à 40 logements, est-ce que le nombre des 140 logements pourra être revu à la baisse. Suite à une nouvelle allusion de Monsieur le Maire sur l'immeuble de la gare, Il rappelle également que le terrain où étaient situés les services techniques était un terrain pollué, qu'il subissait des contraintes techniques fortes par la présence des voies ferrées qui ont engendrées des surcoûts et que l'ancienne équipe a donné obligation au promoteur de prévoir 2 places de parkings par logement et qu'elle a fait baisser le nombre de logements de 40 à 18 sur l'emprise de l'ancien café. Il souhaiterait que les critiques à l'encontre de l'aménagement de la gare cessent.

Enfin il précise que prévoir au PADD des logements R+1 + Comble c'est une bonne chose.



Monsieur le Maire précise que lorsque le PADD sera arrêté, la commune pourra faire un sursis à statuer sur la construction d'éventuels logements collectifs à venir qui pourrait venir en contradiction avec les directives du PADD et ceci jusqu'à l'adoption du PLU.

Monsieur Le Maire ne comprend pas pourquoi Monsieur Eric Richard parle du projet de la gare, cela n'a rien à voir avec la discussion sur le PADD. Monsieur le Maire précise que, pour la petite parcelle, l'observation est fautive car en aucun cas 40 logements n'auraient pu être construits sur cette petite parcelle. Pour l'ensemble des deux parcelles, Monsieur le Maire ne comprend pas pourquoi M. Richard, en responsabilité, a fait bétonner cette zone en y construisant le maximum de logements sans un seul brin d'herbe et qu'aujourd'hui il prétend défendre exactement le contraire de ce qu'il a fait.

Monsieur Eric Richard précise qu'à chaque fois Monsieur le Maire fait des remarques sur ce projet et qu'il tient à clarifier les choses.

Madame Catherine Opéron s'interroge sur le fait qu'intensifier le quartier nord de Luzarches pourrait amener à ce qu'il y ait encore plus de Luzarchois allant vers Chaumontel. Est-il envisagé plus de sécurité lors de la mobilité des usagers (piétons, vélos...).

Monsieur Timonier précise que l'idée est de valoriser une trame verte allant de la gare jusqu'au centre bourg. Une étude mobilité a été lancée dans ce sens.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu un tracé vélo sur la commune de Chaumontel allant jusqu'au Carrefour Market, Une voie verte viendra compléter cet aménagement par une travée permettant d'aller jusqu'à la gare et l'Abbaye de Royaumont.

Une administrée dans le public intervient pour parler du nombre trop important d'élèves du collège et du Lycée. Elle demande s'il est prévu un agrandissement ?

Monsieur Timonier répond que ni le Département, ni la Région n'ont pris contact pour une éventuelle extension du collège ou du Lycée.

Cette même **administrée** souhaite revenir sur l'aménagement du lotissement d'entreprises du haut de la rue de la Grenouillère.

Monsieur le Maire précise que lors de la création de ce lotissement, il a été prévu une zone économique et artisanale au milieu de pavillons, sans restriction d'activité. La cohabitation est difficile entre les entreprises et les riverains en raison de la circulation des poids-lourds. La municipalité souhaite faire évoluer cette zone pour que lors d'une vente, les biens ne puissent être transformés qu'en habitation.

Madame Catherine Opéron revient sur l'extension des écoles : le flot de voiture allant en forte augmentation est-il prévu de revoir la circulation ?

Monsieur Thimonier répond que c'est pour cela qu'il est prévu des voies douces

Madame Catherine Opéron précise que les voies douces c'est effectivement une idée mais que, dans le réel, les gens qui amènent leurs enfants en voiture sont des gens qui partent travailler après et donc ne peuvent pas faire autrement.



Monsieur le Maire demande alors à Madame Catherine Opéron s'il elle aurait une autre proposition à faire.

Madame Catherine Opéron suggère que les écoles soient construites ailleurs.

Monsieur le Maire répond que le sujet est étudié mais qu'il a le défaut d'amener des frais de fonctionnement beaucoup plus importants que de rester sur un même site. Il est envisagé de frapper d'alignement certaines propriétés jouxtant les voies de circulation sur quelques mètres pour agrandir les voies et permettre une meilleure fluidité.

Madame Nathalie Tessier suggère également qu'il pourrait y avoir un covoiturage de mis en place.

Monsieur Simon Schembri demande s'il y a une limitation de hauteur de prévu au PADD – PLU.

Monsieur le Maire répond que cela dépend de la réglementation prévue par le PLU suivant les Zones, nonobstant les avis de l'ABF dans le périmètre des monuments historiques. Il est prévu de demander une extension ABF vers le Vieux Chemin de Paris et la Rue de Rocquemont.

Les débats prennent fin à 21h15. Monsieur le Maire remercie Monsieur Thimonier pour son intervention.